



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2526

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE
CERTAINS PARCS NATURELS RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 3 avril 2017
Adopté le 18 avril 2017
En vigueur le 9 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne divers travaux de mise en valeur de certains parcs naturels relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de consolidation de sites.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 750 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2526

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE CERTAINS PARCS NATURELS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de mise en valeur de certains parcs naturels relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de la consolidation de sites sont ordonnés et une dépense de 1 750 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude requis pour la consolidation de sites visés au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

MISE EN VALEUR DES PARCS NATURELS DE LA RIVIÈRE
BEAUPORT, DE LA RIVIÈRE DU BERGER, DES SENTIERS DE LA
RIVIÈRE-DU-CAP-ROUGE, DE LA RIVIÈRE DES ROCHES ET DU PARC
LINÉAIRE DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES QUI RELÈVENT DE LA
COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet de mise en valeur des parcs naturels relevant de la compétence de proximité de la ville consiste en l'aménagement de sentiers pédestres, la construction de structures, la naturalisation et divers autres travaux de mise en valeur.

2. Le projet requiert également l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en génie et en architecture du paysage pour la réalisation de plans et devis et la surveillance. De même, le projet comprend la consolidation des propriétés municipales par l'acquisition d'immeubles et la conclusion d'ententes de passage et de servitudes à cette fin.

3. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense, de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

4. L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1, 2 et 3 s'élève à la somme de 1 750 000 \$.

TOTAL : 1 750 000 \$

Annexe préparée le 28 février 2017 par :

Claire Rhéaume, conseillère en environnement
Division de la foresterie et de l'horticulture
Arrondissement de Beauport

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant divers travaux de mise en valeur de certains parcs naturels relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de consolidation de sites.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 750 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.